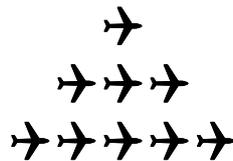




Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires  
en Région wallonne



## **AVIS N° GW/2009/1**

**RENDU LE LUNDI 27 AVRIL 2009**

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives en matière de nuisances sonores aéroportuaires**



# **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives en matière de nuisances sonores aéroportuaires**

Proposition d'avis de l'ACNAW

27 avril 2009

## **1. Introduction**

A la demande du Ministre ayant la gestion aéroportuaire dans ses attributions, l'Autorité indépendante a examiné – en urgence - un projet d'arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'arrêté du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives en matière de nuisances sonores aéroportuaires.

Comme précisé dans l'intitulé et indiqué explicitement dans son article 14, ce projet d'arrêté abroge et remplace l'actuel arrêté «sanctions» du 29 janvier 2004 (et non du 29 avril 2004).

Le présent avis est scindé en trois parties. La première partie reprend les dispositions du projet d'arrêté plus particulièrement examinées par l'Autorité, la deuxième partie contient les commentaires résultant d'une analyse de celles-ci et d'avis antérieurs de l'Autorité tandis que la troisième partie présente les conclusions.

## **2. Dispositions particulières du projet d'arrêté**

- Le projet d'arrêté est divisé en 8 chapitres (et 16 articles) reprenant successivement *les dispositions générales, la recherche et la poursuite des infractions, l'instruction, la décision, les recours, le montant des amendes, les notifications et les dispositions finales.*
- L'article 2 établit d'emblée une distinction entre le traitement des infractions visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, et celles visées à l'article 6, §3, alinéa 2, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié par les décrets du 08 juin 2001 et du 02 février 2006.

- Les infractions concernées par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, sont (1°) *les restrictions permanentes ou temporaires d'usage de certains types d'aéronefs en fonction de la classification acoustique telle que définie à l'Annexe 16 de la convention OACI*, (2°) *les valeurs maximales de bruit, engendrées au sol, à ne pas dépasser*, (3°) *les restrictions permanentes ou temporaires apportées à l'exercice de certaines activités des aéronefs en raison des nuisances sonores qu'elles occasionnent*, (4°) *les règles relatives aux essais moteur*, (5°) *les procédures particulières de décollage et d'atterrissage en vue de limiter les nuisances sonores engendrées par ces phases de vol*.
- Les infractions concernées par l'article 6, §3, alinéa 2, sont *les infractions visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 2° dont le nombre n'excède pas 5 % du nombre total de mouvements journaliers moyens enregistrés sur l'aéroport au cours des douze derniers mois précédant l'infraction considérée, avec un maximum de 10 dépassements de 6 dB(A) au plus, par période de 24 heures (débutant à 0h00 et se terminant à 23h 59m 59s)*.
- Pour la première catégorie d'infractions, la procédure de recherche et de poursuite est décrite par les articles 2 et 3 du projet d'arrêté et peut donner lieu à une sanction administrative. Pour la seconde catégorie d'infractions, la procédure se caractérise par un simple avertissement notifié au contrevenant.
- Le montant de l'amende est fixé par l'article 12 du projet de décret. Pour les infractions relatives à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4°, le montant de l'amende est fixé à 200 euros par infraction. Une infraction relative à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2°, donne lieu à une amende dont le montant est fixé par un barème. Ce barème conduit à un montant échelonné entre 200 et 3750 euros en fonction de l'importance du dépassement de la valeur maximale de bruit exprimée en dB(A).
- L'article 12 précise la condition sous laquelle la sanction administrative est infligée dans le cas d'une infraction relative à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2°, (*enregistrement du dépassement au droit d'au moins deux sonomètres dont la localisation est fixée par l'arrêté du Ministre ayant la gestion aéroportuaire dans ses attributions. Le montant de l'amende est déterminé par la valeur de bruit la plus élevée enregistrée*).
- Les dispositions en cas de récidive dans un délai d'un an pour les infractions relatives à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4°, conduisent à majorer le montant de l'amende du montant de l'amende précédente sans pouvoir dépasser 7500 euros. Pour l'infraction relative à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2°, une récidive dans un délai de 24 heures conduit à majorer le montant de l'amende du montant de l'amende précédente sans pouvoir dépasser 7500 euros.

- L'Article 15 précise que le présent arrêté *entre en vigueur en ce qui concerne l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, 10 jours après sa publication au Moniteur belge et en ce qui concerne l'aéroport de Liège-Bierset, le premier jour d'utilisation, par des aéronefs civils, de la piste principale de décollage et d'atterrissage allongée de 413 mètres selon l'arrêté ministériel du 13 septembre 2007 autorisant cet allongement et ratifié par le décret du 17 juillet 2007 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.*

### **3. Commentaires**

- L'Autorité considère que la mise en œuvre effective d'un arrêté « sanctions » est un élément important de régulation des nuisances sonores aéroportuaires.
- L'Autorité apprécie la clarté de la présentation du projet d'arrêté.
- L'Autorité recommande que les infractions conduisant à un avertissement fassent également l'objet d'un procès verbal. Cette disposition est d'ailleurs prévue dans le décret du 23 juin 1994 (article 6, § 3, alinéa 2). Elle demande instamment l'envoi systématique d'une copie de ce procès verbal à l'Autorité indépendante (l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 prévoyait la disposition suivante : *les données statistiques relatives aux infractions constatées, aux amendes infligées, aux raisons qui ont motivé le directeur général à ne pas donner suite au rapport du fonctionnaire chargé de la surveillance et aux décisions prises par le Ministre sont transmises trimestriellement pour information, à l'autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne*).
- En ce qui concerne les infractions relatives au dépassement des niveaux de bruit admissibles, L'Autorité tient à rappeler une recommandation figurant dans son rapport d'activités 2003 (page 29) :  
*L'ACNAW considère que l'arrêté "sanctions" doit s'articuler sur le strict respect des limites de niveaux de bruit stipulées dans les décrets existants et qu'en conséquence, aucun dépassement ne peut être toléré, ni a fortiori programmé par le gestionnaire de l'aéroport.*
- Dans le projet d'arrêté, le Gouvernement maintient les dispositions de l'article 2 du décret du 02 février 2006. Ces dispositions ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité le 17 janvier 2006 (cfr rapport d'activités 2005 - du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 13 février 2006 -, page 78). Dans cet avis, on épinglera plus particulièrement le point suivant:  
*En organisant la répartition de dépassements autorisés, l'Autorité estime qu'il est difficile de maintenir que ces dépassements constituent des infractions. Leur sanction par un avertissement est insuffisante si le nombre d'avertissements n'est pas limité.*

*Au contraire, l'Autorité considère que ces dépassements sont des infractions, auquel cas le nombre d'avertissements doit être limité et complété d'un système de sanctions décourageant les récidives. Un système de répartition des infractions ne pourrait dès lors être mis en place. L'Autorité estime cependant que le niveau de la sanction doit être proportionnel à l'importance du dépassement et au nombre de récidives éventuelles. Ces modalités devraient être précisées dans un arrêté d'application.*

- L'Autorité considère que le recours à deux sonomètres pour constater une infraction constitue une régression par rapport à la situation antérieure. Cette disposition introduit une tolérance additionnelle alors que le décret se singularise déjà par la notion de «dépassements admissibles». Par ailleurs, une imprécision subsiste à propos du nombre de sonomètres affectés à l'enregistrement de tels dépassements : s'agit-il bien de l'ensemble des sonomètres fixes déployés autour de la plateforme aéroportuaire ? Enfin, l'Autorité attire l'attention du Ministre sur la nécessité d'officialiser les réseaux de sonomètres mis en œuvre dans le cadre de cette procédure.
- Par rapport à l'arrêté de janvier 2004, L'Autorité constate que le montant des amendes pour dépassement des niveaux de bruit est majoré pour des dépassements supérieurs à 3 dB(A). Par contre, les autres infractions donnent lieu à des montants d'amende jugés peu dissuasifs (200 euros) par l'Autorité. Aucun montant n'est prévu pour une infraction relative à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>.
- Les dispositions contenues dans le projet d'arrêté rencontrent, en partie, les recommandations formulées par l'Autorité dans son avis du 04 octobre 2003 à propos d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux sanctions administratives (rapport d'activités 2003, page 30) :
  - *Il nous semblerait opportun de fixer le montant de l'amende en fonction de l'écart de bruit mesuré (bruit mesuré moins bruit admissible) et du nombre d'occurrences de ces dépassements de jour comme de nuit. Nous attirons l'attention sur la nécessité de définir une procédure stricte de relevé des infractions à partir des réseaux de sonomètres.*
  - *Le plus grand écart entre le bruit mesuré et le bruit admissible localement nous semble être un bon indicateur permettant, avec le nombre de récidives sur la période concernée, l'établissement du montant de l'amende. Par ailleurs, il conviendrait de permettre la prise en compte, selon les modalités à définir, de sonomètres mobiles destinés à compléter, le cas échéant, la couverture forcément incomplète du réseau de sonomètres fixes.*
  - *Sur base de l'impact du nombre de dépassements nocturnes sur le sommeil des riverains, l'ACNAW recommande d'adopter un tarif progressif pénalisant plus fortement les récidives constatées sur une même période d'observation. Ces prescriptions devraient également s'appliquer aux essais moteurs.*

- L'Article 14 comporte une erreur de date (29 janvier 2004 et non 29 avril 2004).
- L'Autorité s'étonne des dates différées d'entrée en vigueur de l'arrêté pour les deux plateformes aéroportuaires. Elle recommande l'entrée en vigueur simultanée de l'arrêté sur les deux plateformes.

#### **4. Conclusions**

- Le projet d'arrêté «sanctions» va partiellement dans le sens recommandé par l'Autorité depuis de nombreuses années. L'Autorité considère en effet que la mise en œuvre effective d'un arrêté «sanctions» est un élément important de régulation des nuisances sonores aéroportuaires.
- La présentation générale du projet est jugée claire (au travers, notamment, du tableau fixant le barème des amendes pour dépassements des niveaux de bruit).
- Le projet d'arrêté intègre certaines remarques formulées dans le passé par l'Autorité.
- Par rapport à l'arrêté de janvier 2004, le montant des amendes pour dépassement des niveaux de bruit est majoré pour les dépassements supérieurs à 3 dB(A). Par contre, les autres infractions donnent lieu à des montants d'amende jugés peu dissuasifs par l'Autorité.
- L'Autorité considère que toute infraction constatée doit donner lieu à une sanction. Cette remarque s'applique, en particulier, à l'infraction relative à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>.
- L'Autorité demande instamment que la rédaction d'un procès-verbal s'applique à toute infraction (y compris celles donnant lieu à un avertissement) et qu'une copie du procès-verbal soit systématiquement transmise à l'Autorité (une disposition similaire était initialement prévue dans l'article 7 du décret du 29 janvier 2004).
- L'Autorité considère que le recours à deux sonomètres pour constater une infraction concède un degré de tolérance supplémentaire venant s'ajouter aux dépassements qualifiés d'admissibles. Un dépassement sur un seul sonomètre devrait constituer une infraction donnant lieu à sanction.
- L'Autorité alerte le Ministre sur la nécessité d'officialiser les deux réseaux de sonomètres dans les meilleurs délais.

- Enfin, l'Autorité s'étonne des dates différées d'entrée en vigueur des dispositions contenues dans le projet d'arrêté et recommande une mise en œuvre simultanée de l'arrêté sur les deux plateformes.